

Arrêté ARS n°2023/52/DOS du 24/02/2023

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R. 1434-41 à R. 1434-43 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L.162-14-1 et L.162-14-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane – Madame de BORT (Clara) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1966 ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 de l'union régionale des professionnels de santé des orthophonistes (URPS) de Guyane ;

VU la consultation en date du 10 septembre 2021 de l'union régionale des professionnels de santé des orthophonistes (URPS) de Guyane, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane, émis le 8 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les zonages relatifs aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, en vigueur en région Guyane antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 2 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste, prévues au 1° de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane.

L'ensemble des bassins de vie/cantons-ou-ville de Guyane est classé en « zone très sous-dotée », dont la liste est en annexe I de cet arrêté.

Article 3 :

L'Agence Régionale de Santé de Guyane décide de majorer les aides dans les zones identifiées comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées, figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Cayenne, le 24/02/2023

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Guyane,**

Annexe I

Zonage des Orthophonistes libéraux par commune

CC DE L'OUEST GUYANAIS		CA DU CENTRE LITTORAL	
MANA	TRES SOUS DOTE	CAYENNE	TRES SOUS DOTE
SAINT-LAURENT DU MARONI	TRES SOUS DOTE	MACOURIA	TRES SOUS DOTE
MARIPASOULA	TRES SOUS DOTE	MATOURY	TRES SOUS DOTE
SAÛL	TRES SOUS DOTE	REMIRE MONTJOLY	TRES SOUS DOTE
GRAND SANTI	TRES SOUS DOTE	ROURA	TRES SOUS DOTE
APATOU	TRES SOUS DOTE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	TRES SOUS DOTE
PAPAÏCHTON	TRES SOUS DOTE		
AWALA-YALIMAPO	TRES SOUS DOTE		
CC DES SAVANES		CC DE L'EST GUYANAIS	
IRACOUBO	TRES SOUS DOTE	REGINA	TRES SOUS DOTE
KOUROU	TRES SOUS DOTE	SAINT-GEORGES	TRES SOUS DOTE
SINNAMARY	TRES SOUS DOTE	OUANARY	TRES SOUS DOTE
SAINT-ELIE	TRES SOUS DOTE	CAMOPI	TRES SOUS DOTE

Annexe II

Majoration des aides conventionnelles par commune

CC DE L'OUEST GUYANAIS		CA DU CENTRE LITTORAL	
MANA		CAYENNE	
SAINT-LAURENT DU MARONI	MAJORÉE	MACOURIA	MAJORÉE
MARIPASOULA		MATOURY	MAJORÉE
SAÛL		REMIRE MONTJOLY	MAJORÉE
GRAND SANTI		ROURA	
APATOU		MONTSINERY-TONNEGRANDE	
PAPAÏCHTON			
AWALA-YALIMAPO			
CC DES SAVANES		CC DE L'EST GUYANAIS	
IRACOUBO		REGINA	
KOUROU	MAJORÉE	SAINT-GEORGES	
SINNAMARY		OUANARY	
SAINT-ELIE		CAMOPI	